



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-111

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-05-25-00001 - Arrêté n°DEC3/XIII/23/225 du 25 mai 2023 relatif à la répartition et au nombre de postes offerts par département au CRPE dans l'académie de Grenoble - Session 2023 (1 page)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-05-25-00002 - Arrêté modificatif n°2023-01-0019 TROD VIH VHC VHB (4 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-05-24-00002 - 2023-14-0094 DITEP Le Prado chgt nom EJ (3 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-05-22-00006 - Arrêté n°2023-17-0282 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bugey Sud à Belley (Ain) (3 pages)

Page 12

84-2023-05-23-00003 - Arrêté n°2023-17-0283 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charlieu (Loire) (3 pages)

Page 15

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-05-17-00006 - Arrêté n° 23-130 du 17 mai 2023 relatif à la modification de l'arrêté n°22-075 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (14 pages)

Page 18

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-05-25-00003 - Arrêté PDA Cruseilles et plan (3 pages)

Page 32

84-2023-01-26-00025 - Décision préfectorale de labellisation au titre de l'architecture contemporaine remarquable de l'église Notre-Dame-de-la-Paix à Saint-Étienne (Loire) (3 pages)

Page 35

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-05-25-00006 - Arrêté préfectoral n° 2023-380-FV-N°UOR-38-01 du 25 mai 2023 portant attribution d'une subvention au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes au titre du fonds vert pour 2023 - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux - Rénovation énergétique du lycée Desaix, [??] situé à Saint-Éloy-les-Mines, dans le département du Puy-de-Dôme. (6 pages)

Page 38

84-2023-05-25-00008 - Arrêté préfectoral n° 2023-380-FV-N°UOR-38-01 du 25 mai 2023 portant attribution d'une subvention au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes au titre du fonds vert pour 2023 - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux - Restructuration complète du lycée Juliette Récamier, situé à Lyon, deuxième arrondissement. (6 pages)	Page 44
84-2023-05-25-00007 - Arrêté préfectoral n° 2023-380-FV-N°UOR-38-01 du 25 mai 2023 portant attribution d'une subvention au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes au titre du fonds vert pour 2023 - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux - Restructuration du lycée Roger Deschaux, ??situé dans le département de l'Isère, à Sassenage. (6 pages)	Page 50
84-2023-05-25-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-380-FV-N°UOR-38-01 du 25 mai 2023 portant attribution d'une subvention au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes au titre du fonds vert pour 2023 - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux - Restructuration partielle et extension du lycée Hector Berlioz, ??situé dans le département de l'Isère, à La Côte-Saint-André. (6 pages)	Page 56



DEC 3

Réf N°DEC3/XIII/23/225

Affaire suivie par : Valérie Bonnoit

Tél : 04 76 74 72 66

Mél : valerie.bonnoit@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/225 du 25 mai 2023

RELATIF A LA REPARTITION ET AU NOMBRE DE POSTES OFFERTS PAR DEPARTEMENT AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEUR DES ECOLES DANS L'ACADEMIE DE GRENOBLE - SESSION 2023

- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 la répartition par académie des postes offerts aux concours externes, concours externes spéciaux (langues régionales), seconds concours internes et seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles ;
- vu l'arrêté du 17 mars 2023 fixant la répartition du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2023 au concours externe, au concours externe spécial en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023, le nombre de contrats offerts au second concours interne privé ;

Article 1 : En application des arrêtés susvisés, le nombre de postes par département se répartit comme suit :

	Nombre de postes pour l'académie de Grenoble	Nombre de postes par département				
		Ardèche	Drôme	Isère	Savoie	Haute-Savoie
Concours externe public	410	17	52	155	39	147
Concours externe privé	25	1	3	10	1	10
Second concours interne public	18	1	1	7	3	6
Second concours interne privé	8	1	1	1	0	5
Concours troisième voie	22	1	3	9	3	6

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Arrêté n° 2023-01-0019

**Portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA SALIBA 15 Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE géré par le Centre SALIBA de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 01 078 784 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1^{er} novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-01-0066 du 21 novembre 2018 portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA SALIBA 15 Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides

d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 novembre 2023 par l'association CSAPA SALIBA à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CSAPA SALIBA, (n° FINESS Etablissement : 01 078 784 4).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA SALIBA soit jusqu'au 12 novembre 2024

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-01-0066 du 21 novembre 2018 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- SALIBA BOURG 15 Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE
- SALIBA PAYS DE GEX 215 rue Jules Ferry 01630 SAINT GENIS POUILLY

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon le 25 Mai 2023

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice départementale de l'Ain

Signé :
MALBOS Catherine

Annexe de l'arrêté n° 2023-01-0019

CSAPA SALIBA

N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 01 078 784 4

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
GOUDAL Justine	IDE	Virages Santé	04/12/2021
GUILLOMIN Jean-Marc	IDE	Fédération addiction Virages Santé	VIH VHC : 06/12/2017 VHB 15/12/2021
REBAUDO Bastien	Psychologue	Virages Santé	10/05/2022
TOUALI Myriam	IDE	Virages Santé	04/12/2021

Arrêté N°2023-14-0094

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré « DITEP Le Prado » à LYON (69005) par le changement de dénomination de l'entité juridique « LE PRADO RHONE ALPES » en « PRADO EDUCATION »

GESTIONNAIRE : LE PRADO RHONE ALPES qui devient PRADO EDUCATION

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8321 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOC. DU PRADO RHONE ALPES » de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Elise Rivet » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0346 du 18 mai 2022 portant évolution de l'offre, mise en œuvre du dispositif intégré des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques « ITEP Antoine Chevrier » à LYON (69007) et « ITEP Elise Rivet » à LYON (69005) désormais dénommé DITEP LE PRADO et fermeture des FINESS géographiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Elise Rivet » à LYON (69005) et de l'ITEP Antoine Chevrier à LYON (69007) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0238 du 5 juillet 2022 portant modification de la répartition des places d'internat et d'accueil de jour (anciennement semi-internat) du dispositif intégré « DITEP Le Prado » ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 8 février 2023 sollicitant le changement de nom du PRADO RHONE-ALPES en PRADO EDUCATION ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme

interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Le Prado Rhône-Alpes » pour le fonctionnement du dispositif intégré « DITEP Le Prado » sis 109 rue Joliot Curie à LYON (69005) est accordée pour le changement de dénomination de l'entité juridique « LE PRADO RHONE ALPES » en « PRADO EDUCATION ».

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24/05/2023

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Changement de nom de l'entité juridique

Entité juridique (ancien nom) : LE PRADO RHONE ALPES

Entité juridique (nouveau nom) : PRADO EDUCATION

Adresse : 200 rue du Prado - 69270 FONTAINS SAINT MARTIN

N° FINESS EJ : 69 000 048 4

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : DITEP LE PRADO

Adresse : 109 rue Joliot Curie - 69005 LYON

N° FINESS ET : 69 078 621 5

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30	2021-10-0346	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	106*	2022-14-0238	0/20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30	2021-10-0346	3/20 ans

* dont 106 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	10/03/1969
02	Aide sociale Etat	18/03/1969
03	CPOM	31/01/2019
04	DITEP	01/01/2019

Arrêté n°2023-17-0282

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bugey Sud à Belley (Ain)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Christine PARRA au conseil de surveillance du centre hospitalier Bugey sud à Belley, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-17-0264 du 4 août 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Bugey Sud - 700 avenue de Narvik - BP 139 - 01300 BELLEY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Dimitri LAHUERTA**, maire de la commune de Belley ;

- **Madame Pauline GODET**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bugey Sud ;
- **Monsieur Jean-Yves HEDON**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Olivier DEBAS**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nary RAZANAMPARANY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine PARRA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Michel DESBOS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Anne Marie BURTIN et Monsieur Georges BERMOND**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Bugey Sud à Belley ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Bugey Sud à Belley.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 mai 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0283

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charlieu (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Elisabeth MONCHANIN au conseil de surveillance du centre hospitalier de Charlieu, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0152 du 11 mars 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Rue des Ursulines - 42190 CHARLIEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno BERTHELIER**, maire de la commune de Charlieu ;
- **Monsieur Philippe JARSAILLON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Charlieu Belmont communauté ;

- **Monsieur Jérémie LACROIX**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Thierry PIERSON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Elisabeth MONCHANIN**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Evelyne RIVOLLIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Louis PEGUET et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Charlieu ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Charlieu.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de

l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 mai 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

La Préfète

Lyon, le 17 mai 2023

ARRÊTÉ n° 23-130

**RELATIF À LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°22-075 ÉTABLISSANT LE
RÉFÉRENTIEL RÉGIONAL DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉQUILIBRE DE LA
FERTILISATION AZOTÉE POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral 19-114 du 15 avril 2019 portant nomination du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-247 du 19 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-056 du 25 février 2020 modifiant l'arrêté n°2018-247 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-102 du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 20-056 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-075 du 22 mars 2022 modifiant l'arrêté n° 21-102 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'annexe 2 de l'arrêté n°22-075

L'annexe 2 susvisé modifiant l'arrêté n°21-102 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 22 mars 2022 est modifiée conformément à l'article 9 de l'arrêté n°2018-247.

L'annexe modifiée est jointe à cet arrêté préfectoral.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 2 : CÉRÉALES À PAILLE (GRAINS ET SEMENCES)

Le bilan prévisionnel est calculé grâce à la formule suivante :

$$\text{pour l'Auvergne : } X = Pf + Rf - (Pi + Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr + Xpro)$$

$$\text{pour Rhône-Alpes : } X = Pf + Rf - (Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr + Xpro + Mpro)$$

où :

X = apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse

Pf = quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan avec $Pf = b \times y$ où b est le besoin en azote par unité de production et y est l'objectif de rendement

Rf = quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan

Pi = quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan

Ri = quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan

Mh = minéralisation nette de l'humus

Mhp = minéralisation nette due à un retournement de prairie

Mr = minéralisation nette des résidus de récolte

MrCi = minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire

Nirr = azote apporté par l'eau d'irrigation

Xpro = pour un PRO apporté durant la campagne, azote disponible pour la culture sous forme minérale durant tout son cycle de développement

Mpro = supplément de minéralisation lié aux apports d'engrais organiques

1. Calcul des besoins de la culture (Pf)

▪ b : Besoin d'azote par unité de production

Espèces - Variétés	b (par défaut) en N/u
Avoine	2,2
Seigle	2,3
Orge	2,5
Blé tendre, dur et améliorant*	Se référer aux tableaux ci-dessous
Mélange de céréales et de protéagineux (méteil grain)	b de la céréale dominante
Mélange de céréales	moyenne pondérée des b concernés
Triticale	2,6
Autres céréales	3

Source : COMIFER

*Pour le blé tendre, le blé dur et le blé améliorant, il existe une variabilité des besoins par unité de production en fonction de la variété détaillée dans les tableaux ci-dessous. Dans ce cas, il est également possible de se référer aux publications d'Arvalis les plus récentes (en ligne sur le site du COMIFER).

CLASSES DE b	VARIETES	CLASSES DE bq11.5%	Modalités de fractionnement à respecter en utilisant bq11.5%	
			bc11.5%	Mise en réserve minimale conseillée pour la fin de montaison
2.8	GLASGOW	2.8	0	40* kg N
	ADVISOR, AMPLEUR , ANTIBES, ARCACHON, CAMPESINO, CELEBRITY , CHEVIGNON, COSTELLO, CROSSWAY, GEDSER, HYKING, HYLIGO, HIMALAYA, HYSTAR, KWS AGRUM, LG ASTERION , MORTIMER, MUTIC, POSITIV, RGT DISTINGO, RGT VOLUPTO, SANREMO, SEPIA, SHAUN , SHREK , SU HYREAL , SY ADMIRATION, SY ROCINANTE, THIPIIC	3	0.2	60 kg N (40*+20)
	LG SKYSCRAPER	3.2	0.4	70 kg N (40*+30)
3	ADRIATIC, AGENOR, AMBOISE, ANDROMEDE CS, APACHE, APRILIO, AREZZO, ARKEOS, BALZAC , BOREGAR, CHEVALIER, DESCARTES, DIAMENTO, FILON, FLUOR, GERRY, GONCOURT, GRIMM, HANSEL, ILLICO, JUNIOR, KWS CONSORTIUM , KWS DAG, KWS DAKOTANA, KWS PARFUM , KWS SPHERE, KWS TONNERRE, LG ABSALON, LG ACADIE , LG ARLETY , LG AUDACE, LG AURIGA, LIPARI, NUMERIC, OBIWAN, OREGRAIN, PALEDOR, PASTORAL, PIBRAC, PICTAVUM , PILIER, PRESTANCE, PROVIDENCE, RGT PALMEO , RGT VENEZIO, RGT VIVENDO, RUBISKO, SOLEHIO, SOLINDO CS, SOPHIE CS, SORBET CS, SPACIUM, STROMBOLI, SU HYCARDI , SU HYTONI , SU MOUSQUETON , SY ADORATION, SY PASSION, SYLLON, TALENDOR, VYCKOR, WINNER	3	0	40* kg N
	ALIXAN, ASCOTT, BACHELOR , BERGAMO, CHEVRON, COMPLICE, CREEK, FRUCTIDOR, GARFIELD, HYACINTH, KWS EXTASE, KWS PERCEPTIUM , KWS ULTIM, MACARON, NEMO, PORTHUS, RGT CESARIO, RGT LIBRAVO, RGT PERKUSSIO, RGT SACRAMENTO, RGT TWEETEO , SU HYNTECT , SY MOISSON, TENOR	3.2	0.2	60 kg N (40*+20)
3.2	ALTAMIRA, AUTRICUM, CAMP REMY, CENTURION, CUBITUS, GRAINDOR, GRAVURE, GREKAU, LG ABILENE , LG APOLLO, LG ARMSTRONG, LG ASTROLABE, NOGAL, ORLOGE, RGT BORSALINO, RGT LETSGO, RGT LEXIO, RGT MONTECARLO, RGT PACTEO , RGT ROSASKO, SOISSONS, SU ADDICTION , UNIK	3.2	0	40* kg N

Tableau des besoins du blé tendre 2023 (Source : Arvalis - COMIFER)

* : la mise en réserve minimale de 40 kg N pourra être réduite en cas de faible potentiel.

- Les variétés introduites pour 2023 dans le classement sont en gras, et celles modifiées depuis l'an dernier sont en rouge.
- Les variétés à Usage Industriel réservé sont en bleu.
- Les variétés non référencées ici sont positionnées par défaut à b=3.
- La classe b correspond à un objectif de rendement alors que la classe bq correspond à un objectif de rendement et de protéines (11,5 %). $bq_{11,5\%} = b + bc_{11,5\%}$.

Dans le cas particulier de marché demandant un minimum de 12,5% protéines (départements 63 et 03, présence d'un cahier des charges explicite), la variété Apache présente le cas particulier d'avoir une autre valeur de besoin unitaire spécifique : Apache : $bq_{12,5\%} = 3,2 \text{ kg N/q}$

Tableau des besoins du blé améliorant 2023 (Source : Arvalis – COMIFER) :

VARIETES	CLASSES DE bq14%	Mise en réserve minimale conseillée pour la fin de montaison
ALICANTUS, ANACLETA, KWS CRITERIUM, RENAN, ULI12, ULI 148	3.7	40 kg N
ALESSIO, BIFORT, CEREFORT, CH NARA, ENERGO, FORCALI, GALIBIER, GIAMBOLOGNA, IZALCO CS, KWS FORTICIUM , LENNOX, LUDWIG, MV TOLDI, PIRENEO, REBELDE, SIALA, TEOREMA , TOGANO, TRIGOFORT, ULI11, ULI35, VALBONA, VERZASCA	3.9	60 kg N
ACTIVUS, ADESSO, ANNIE, AXUM, BOLOGNA, CHRISTOPH, GEO, GHAYTA, METROPOLIS, POSTMEDA, SKERZZO, TIEPOLO, UBICUS	4.1	80 kg N

En gras : Les variétés introduites pour 2023

En rouge : Variétés modifiées en 2023

En bleu : Variétés à Usage Industriel réservé

Les variétés non référencées ici sont positionnées par défaut à b = 3,9

Tableau des besoins du blé dur 2023 (Source : Arvalis - COMIFER) :

VARIETES	CLASSES DE bq14%	Mise en réserve minimale conseillée pour la fin de montaison
ATOUDUR, BIENSUR, GIBUS, JOYAU, PESCADOU, PICTUR, PLUSSUR, QUALIDOU, RGT FABIONUR, RGT IZALMUR, RGT VOILUR, RGT AVENTADUR, SANTUR, SY BANCO,	3.7	40 kg N
ANVERGUR, KARUR, CASTELDOUX, CULTUR, FABULIS, MIRADOUX, LLOYD, LUMINUR, JANEIRO, NEMESIS, PASTADOU, PLATONE, RGT KAPSUR, SY CYSCO, TOSCADOU,	3.9	60 kg N
ALEXIS, AVENTUR, BABYLONE, CANAILLOU, DAURUR, FLORIDOU, FORMIDOU, HARISTIDE, HERAKLION, LG BORIS, NOBILIS, RELIEF, RGT BELALUR, RGT MUSCLUR, RGT SOISSUR, RGT VANUR, SCULPTUR, TABLUR	4.1	80 kg N

En

Gras : Variétés introduites dans le classement en 2023

En rouge : Variétés modifiées en 2023

Les variétés non référencées ici sont positionnées par défaut à bq = 3,9.

- **y : objectif de rendement**

Voir annexe 20

$$\text{Besoins de la culture} = P_f = \text{besoin unitaire (b)} * \text{objectif de rendement (y)} = \boxed{}$$

* Pour les blés à orientation meunière, prendre bq au lieu de b.

2. Détermination du reliquat post-récolte (Rf)

Tableau des valeurs de Rf en fonction des types de sols de la culture

Classification des sols	Type de sols (cf. tableau annexe 21)	Rf (kg/ha)
Rhône-Alpes		
A1	Limons sablo limoneux sains	35
A2	Limons argileux profonds et sains	50
B	Limons humides	35
B1	Limons drainés	35
C1	Argiles ou limons argileux profonds	50
C2	Argilo-calcaire profonds	50
D	Argiles humides	50
E1	Graviers profonds	30
E2	Sables profonds	35
F	Graviers ou sables superficiels	20
G	Argilo-calcaire superficiels	25
H1	Alluvions organiques sains	50
H2	Marais humides	50
Auvergne		
Alluvions		35
Argilo-calcaire moyen à profond		40
Argilo-calcaire superficiel		30
Argilo-sableux		35
Limons sableux hydromorphes		35
Sableux		35
Terres noires		50
Granitique		35
Volcanique		35

Source : essais ITCF et Chambre d'Agriculture de l'Isère - courbes de réponse Reliquat post-récolte en fonction de la dose N pour la partie Rhône-Alpes

Azote dans le sol à la fermeture du bilan = Rf =

3. Calcul de la quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (Pi)

→ Pour les départements de l'ex-région Auvergne :

$$P_i = 10 \text{ kgN/ha} + 5 \text{ kgN/ha/talle}$$

Tableau des quantités d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (Pi) pour les céréales à paille (kg d'azote par hectare)

Stade de la céréale	Non levée	1 à 3 feuilles	1 talle	2 talles	3 talles	4 talles et plus
Azote déjà absorbé par la culture (Pi)	0	10	15	20	25	30

Pi =

4. Détermination de la quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (Ri)

En cas de mesure de reliquat réalisé sur la parcelle, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

- cumul azote nitrique (NO₃⁻) exprimé en kg N/ha, mesuré sur l'ensemble des horizons prélevés,
- cumul azote ammoniacal (NH₄⁺) exprimé en kg N/ha, mesuré sur les 40 premiers cm (mesure 0-30 + 1/3 de la mesure 30-60 cm par exemple).

Rappel : Pour les reliquats d'azote minéral (N nitrique + N ammoniacal), l'analyse porte sur les trois premiers horizons (90 cm) ; cette profondeur sera réduite en cas d'obstacle à l'enracinement ou d'impossibilité de prélever plus profondément (sol caillouteux).

Cette mesure peut être utilisée pour les parcelles de l'exploitation qui sont dans une situation culturale comparable (nature et conduite du précédent, type de sol,...).

Lorsqu'une synthèse annuelle des Ri est publiée par un organisme reconnu, ces valeurs peuvent être utilisées en lieu et place des tableaux ci-dessous.

→ Pour les départements de l'ex-région Auvergne :

En l'absence de référence de valeur de reliquat azoté en sortie d'hiver, la valeur utilisée sera la moyenne des mesures réalisées dans des situations culturales comparables. Des données moyennes départementales apparaissent ci-après :

Tableau des valeurs du département du Puy-de-Dôme (en kgN/ha) :

<i>Précédent</i>												
Type de Sol	<i>Betterave sucrière</i>	<i>Céréales pailles enfouies</i>	<i>Céréales pailles enlevées</i>	<i>Colza</i>	<i>Tourne -sol</i>	<i>Maïs grain ou semence, sorgho</i>	<i>Maïs fourrage</i>	<i>Féverole, lupin</i>	<i>Luzerne , trèfle</i>	<i>Oignons, ail, échalotes, pommes de terre</i>	<i>Pois, soja, haricot, lentille</i>	<i>Moyenne sol</i>
Alluvions	45	45	41	50	30	40	55	60	65	-	50	43
Argilo-calcaire moyen à profond	60	70	75	65	50	65	80	70	90	80	60	68
Argilo-calcaire superficiel	60	60	65	65	50	55	70	60	80	80	60	62
Argilo-sableux	50	45	55	60	45	45	55	60	80	-	55	51
Limons sableux hydromorphes	30	35	35	30	25	30	35	60	65	-	50	37
Sableux	25	35	35	30	25	25	30	50	55	-	50	39
Terres noires	65	70	75	65	60	65	80	70	90	80	60	71
Granitique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40

REMARQUES : pour l'établissement du plan de fumure :

- Pour les parcelles conduites avec CIPAN à l'automne, le reliquat à prendre en compte doit être diminué de 20 kg/ha.
- Pour les précédents ne figurant pas dans le tableau, se référer à la valeur du reliquat moyen du type de sol (dernière colonne du tableau).
- Pour les parcelles ayant reçu un apport de fumier de ruminants à l'automne, le reliquat à prendre en compte doit être augmenté de 10 kgN / ha par rapport aux valeurs figurant dans ce tableau.

Tableau des valeurs du département de l'Allier (reliquats moyens en kgN/ha) :

Type de Sol	<i>Précédent pois, luzerne, trèfle, PT, PN</i>	<i>Précédent sorgho, maïs, tournesol</i>	<i>Précédent colza, céréales, betterave</i>	<i>Précédent autre</i>
Alluvions	45	35	45	42
Argilo-calcaire moyen à profond	70	65	70	68
Argilo-calcaire superficiel	50	45	50	48
Argilo-sableux	45	40	45	43
Limons sableux hydromorphes	40	40	40	40
Sableux	35	30	35	33
Terres noires	65	60	65	63
Granitique	40	30	35	35

Tableau des valeurs du département de la Haute-Loire (en kg N/ha)

Type de sol	<i>Précédent</i>				
	<i>Légumineuses, PT, PN</i>	<i>Maïs fourrage, sorgho fourrage</i>	<i>Céréales, colza</i>	<i>Tournesol</i>	<i>Autre</i>
Alluvions	60	50	45	30	46
Argilo-calcaires superficiels	55	45	40	35	44
Sablo-limoneux	50	40	35	30	39
Granitique	40	35	30		35
Volcanique	55	45	40		47

Tableau des valeurs du département du Cantal (en kg N/ha)

Secteur	<i>Précédent céréales</i>	<i>Précédent prairie</i>	<i>Précédent maïs</i>	<i>Précédent autre</i>
Allanche		30		30
Montsalvy-Saint-Mamet	30	40	30	33
Vieillespesse	40	30		35

→ Pour les départements de l'ex-région Rhône-Alpes :

En cas d'absence de mesure de ce poste (notamment à partir d'une analyse « reliquat sortie d'hiver » si ouverture du bilan au printemps), la valeur du reliquat est définie par la grille régionale suivante.

Classification des sols :

- Sols peu filtrants : non caillouteux, profonds, toutes textures (sols A, B, C, D, E2).
- Sols filtrants : caillouteux, le plus souvent sableux, profondeur variable (sols E1, F et G)

Précédent :

- Pauvre : tournesol - sorgho – jachère – tabac blond
- Moyen : céréales à paille - maïs grain – colza, autres cultures
- Riche : maïs fourrage - pois - luzerne - soja - prairies - légumes - betteraves - pomme de terre

Tableau des valeurs des départements de Rhône-Alpes (en kg N/ha)

Type de précédent	Sols peu filtrants	Sols filtrants
Précédents riches	55	25
Précédents moyens	45	20
Précédents pauvres	40	15

Source : Arvalis - mesures à Satolas depuis 1977

$$R_i = \boxed{}$$

5. Détermination de la minéralisation nette de l'humus (Mh)

→ Pour les départements de l'ex-région Auvergne :

La valeur de Mh dépend en grande partie du taux de matière organique du sol. Pour déterminer la valeur de Mh, l'exploitant se réfère aux tableaux suivants :

Tableau de la valeur de minéralisation de la MO du sol en kgN/ha pour les céréales

	Système avec résidus de récolte	
	Enfouis une fois sur deux et sans apport de MO	Régulièrement enlevés et avec apport de matière organique tous les 2 à 3 ans ou prairie dans la rotation
Alluvions	30	35
Argilo-calcaire moyen à profond	30	35
Argilo-calcaire superficiel	15	20
Argilo-sableux	20	30
Limons sableux hydromorphes	20	20
Sableux	25	25
Terres noires	40	40
Granitique	15	30
Volcanique	40	40

→ Pour les départements de l'ex-région Rhône-Alpes:

Dans cette fiche, la minéralisation de l'humus intègre la valeur de Pi (azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan).

Classification des sols	Type de sols	Mh (en kgN/ha)
A1	Limons sablo limoneux sains	60
A2	Limons argileux profonds et sains	70
B	Limons humides	45
B1	Limons drainés	60
C1	Argiles ou limons argileux profonds	70
C2	Argilo-calcaire profonds	70
D	Argiles humides	55
E1	Graviers profonds	50
E2	Sables profonds	50
F	Graviers ou sables superficiels	35
G	Argilo-calcaire superficiels	45
H1	Alluvions organiques sains	105
H2	Marais humides	50

Source RA: essais ITCF, Blé Conseil et Chambres d'Agriculture (Ain et Drôme) - courbes de réponse « Témoins zéro azote » (1976 – 2001)

Mh =

6. Calcul de la minéralisation nette due à un retournement de prairie (Mhp)

Les valeurs du poste Mhp représentent le supplément de minéralisation pour la période d'établissement du bilan azoté prévisionnel de chaque culture, selon la saison du retournement et l'âge de la prairie au moment du retournement.

Tableau des valeurs retenues pour estimer le terme Mhp (en kg N/ha)

	Age de la prairie				
	< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
<i>Pour une destruction de printemps</i>					
1 ^{ère} culture après le retournement	20	60	100	120	140
2 ^{ème} culture après le retournement	0	0	25	35	40
<i>Pour une destruction d'automne</i>					
1 ^{ère} culture après retournement	10	30	50	60	70

Pour calculer le poste Mhp, il faut multiplier la valeur de Mhp lue dans le tableau ci-dessus par le coefficient correcteur correspondant au mode d'exploitation de la prairie du tableau ci-dessous.

Tableau des coefficients correcteurs pour la prise en compte du mode d'exploitation dans le calcul de Mhp

	Effet du mode d'exploitation	
	Graminées pures	Association graminées - légumineuses
Patûre intégrale	1,0	1,0
Fauche + patûre	0,7	1,0
Fauche intégrale	0,4	1,0

Minéralisation nette due à un retournement de prairies = Mhp =

7. Détermination de la minéralisation des résidus de récolte d'un précédent (Mr)

→ **Pour les départements de l'ex-région Auvergne :**

Tableau des valeurs retenues pour estimer le terme Mr

Précédent	Effet du précédent sur la minéralisation (u/ha)
Céréales pailles enfouies, maïs grain ou semence irrigué	- 20
Maïs grain ou semence en sec, ray grass dérobé, sorgho grain, tournesol	-10
Céréales pailles enlevées, maïs fourrage, méteil céréales dominantes, prairie**, sorgho fourrage, autre culture	0
Méteil protéagineux dominants	10
Jachère de crucifère, jachère de graminées	15
Betterave, colza, luzerne ou trèfle : retournement + 2 ans*, pois, soja, haricot, pomme de terre	20
Féverole, lupin, jachère de légumineuses	30
Luzerne ou trèfle : retournement + 1 an*	40

* : les luzernières et les cultures de trèfle ne sont pas considérées comme des prairies. Leur effet est à prendre en compte via le tableau ci-dessus. L'effet retournement est pris en compte les deux années suivant le retournement.

** : valeur qui tient compte du tableau pour estimer Mhp

→ **Pour les départements de l'ex-région Rhône-Alpes :**

Tableau des valeurs retenues pour estimer le terme Mr

Type de précédent		Mr (u/ha)
Précédent pauvre	Céréales à paille enfouies, jachère de graminées, tabac blond, tournesol, sorgho, maïs grain, prairies	0
Précédent riche	Céréales à paille enlevée, maïs ensilage, légumes, lupin, betterave, carotte, colza, endive, pomme de terre, féverole, pois, soja, luzerne, autres légumineuses, autres cultures	15

Source : essais ITCF adapté, Blé Conseil et Chambres d'Agriculture (Ain et Drôme) - courbes de réponse « Témoins zéro azote » (1976 - 2001)

Minéralisation des résidus de récolte d'un précédent = Mr =

8. Détermination de la minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire (MrCI)

Pour les cultures d'hiver : Le poste MrCI est absent ou négligeable donc **MrCI = 0**

Pour les cultures de printemps : Les valeurs du poste MrCI sont données dans le tableau ci-dessous

Tableau des valeurs de minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire (en kgN/ha)

	Production de la CI (tMS/ha)	Ouverture du bilan en sortie hiver		Ouverture du bilan en avril*	
		Destruction nov/déc	Destruction > janv	Destruction nov/déc	Destruction > janv
CRUCIFÈRES (moutarde, radis,...)	≤ 1	5	10	0	5
	2 (>1 et <3)	10	15	5	10
	≥ 3	15	20	10	15
GRAMINÉES DE TYPE SEIGLE, AVOINE,...	≤ 1	0	5	0	0
	2 (>1 et <3)	5	10	0	5
	≥ 3	10	15	5	10
GRAMINÉES DE TYPE RAY-GRASS	≤ 1	5	10	0	5
	2 (>1 et <3)	10	15	5	10
	≥ 3	15	20	10	15
LÉGUMINEUSES**	≤ 1		20		10
	2 (>1 et <3)		30		20
	≥ 3		40		30
HYDROPHYLLACEES (Phacélie)	≤ 1	0	5	0	0
	2 (>1 et <3)	5	10	0	5
	≥ 3	10	15	5	10
MÉLANGE GRAMINÉES - LÉGUMINEUSES	≤ 1	5	13	3	5
	2 (>1 et <3)	13	20	5	13
	≥ 3	20	28	13	20
MÉLANGE CRUCIFÈRES - LÉGUMINEUSES	≤ 1	8	15	3	8
	2 (>1 et <3)	15	23	8	15
	≥ 3	23	30	15	23

* : date d'ouverture du bilan dans certains cas pour les cultures d'été (maïs, pomme de terre)

** : destruction possible à partir du 1^{er} mars dans les zones vulnérables d'Auvergne-Rhône-Alpes (PAR AuRA)

Source : brochure « cultures intermédiaires – Impacts et conduite », ARVALIS/CETIOM/ITB/ITL, août 2011 (chapitre 17)

Minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire = MrCI

9. Calcul de l'azote apporté par l'eau d'irrigation (Nirr)

La teneur en nitrates de l'eau d'irrigation doit être connue par l'exploitant (arrêté du 19 décembre 2011) soit :

- par une analyse réalisée par l'agriculteur (prestataire privé ou au moyen d'un appareil de mesure) datant de moins de 4 ans,
- dans le cadre d'une campagne réalisée par un organisme local à renouveler tous les 4 ans.

Pour les agriculteurs irriguant à partir d'une prise d'eau superficielle dans un cours d'eau et si cette ressource est intégrée à un réseau de suivi qualité géré par les agences de l'eau, ce dernier n'est pas tenu de faire réaliser une analyse. Il pourra utiliser les résultats disponibles sur internet.

Le tableau suivant permet de faire la correspondance entre la hauteur d'eau apportée et le nombre d'unités d'azote correspondant, sur la base du calcul :

$$\text{Nirr} = V \times C / 443$$

Avec V : quantité d'eau apportée en mm annuellement

C : concentration en nitrates de l'eau d'irrigation (mg NO₃⁻/L)

Tableau de la quantité d'azote apportée par l'eau d'irrigation (en kg d'N par ha).

Irrigation (en mm)	Concentration en nitrates dans l'eau (en mg/l)									
	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
20	0	1	1	2	2	3	3	4	4	5
40	1	2	3	4	5	5	6	7	8	9
60	1	3	4	5	7	8	9	11	12	14
80	2	4	5	7	9	11	13	14	16	18
100	2	5	7	9	11	14	16	18	20	23
120	3	5	8	11	14	16	19	22	24	27
140	3	6	9	13	16	19	22	25	28	32
160	4	7	11	14	18	22	25	29	33	36
180	4	8	12	16	20	24	28	33	37	41
200	5	9	14	18	23	27	32	36	41	45

Azote apporté par l'eau d'irrigation = Nirr =

10. Calcul de l'azote disponible sous forme minérale apporté par un PRO (Xpro)

Xpro = quantité PRO épanchée (t MB/ha ou m³ MB/ha) x teneur N PRO (kg/t MB ou kg/m³ MB) x K_{éq}

A défaut d'analyse de la teneur en azote des effluents organiques de l'exploitation, les teneurs de référence pour chaque type d'effluents sont définies dans l'annexe 19. Les coefficients d'équivalence K_{éq} sont définis en annexe 19.

Xpro = teneur x K_{éq} x quantité épanchée =

11. Détermination du supplément de minéralisation lié aux apports d'engrais organiques (Mpro)

→ Pour les départements de l'ex-région Rhône-Alpes:

En cas d'apport d'engrais organique sur les campagnes antérieures, ajouter les valeurs du tableau suivant selon les pratiques réalisées.

Ces valeurs correspondent à des pratiques régulières sur la parcelle. Pour un fertilisant donné, si la dose d'azote total appliquée est différente de celle proposée en début de ligne, il suffit de faire une règle de 3.

<i>Type d'effluents</i>	Doses épandues	Apports tous les 2 ans (en kgN/ha)	Apports tous les 3 ans (en kgN/ha)		Apports occasionnels (max tous les 4 ans) (en kgN/ha)	
			Apports sur le précédent	Pas d'apport sur le précédent	Apports sur le précédent	Pas d'apport sur le précédent
<i>Fumier d'herbivore, de porcs, de lapins</i>	35 t/ha à 6u/t soit 210 u N total	25	15	10	10	0
<i>Fumier et fientes de volailles</i>	10 t/ha à 25 u/t soit 250 u N total	30	25	0	20	0
<i>Lisiers dilués, purins</i>	35 m ³ à 2 u/m ³ soit 70 u N total	5	5	0	5	0
<i>Lisier de bovins, porcs, volailles, lapins</i>	35 m ³ /ha à 4 u/m ³ soit 140 u N total	10	10	0	10	0

Source : Réglotte azote ITCF « Choisir 2006 », modifiée

Rappel : en cas d'apports de matière organique différente d'une année sur l'autre, par exemple en alternance un lisier de bovins (année N) et un fumier de bovins (année N + 1), faire la moyenne des deux lignes Mpro du tableau correspondant à la fréquence d'apport adaptée.

Les valeurs sont exprimées en azote efficace (voir annexe 19 pour définir la correspondance entre azote efficace et azote total)

Mpro =

Calcul de l'apport minéral en engrais de synthèse = X

Rappel de l'équation retenue :

→ Pour les départements de l'ex-région Auvergne :

$$X = Pf + Rf - (Pi + Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCI + Nirr + Xpro)$$

→ Pour les départements de l'ex-région Rhône-Alpes:

$$X = Pf + Rf - (Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr + Xpro + Mpro)$$



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 25.05.2023

ARRÊTÉ n° 23-132

**RELATIF A LA CRÉATION DU
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS
DE LA MAISON DE FESIGNY, SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES ET
PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la Maison de Fésigny, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10 décembre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Cruseilles prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 6 octobre 2020 ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Cruseilles du 16 novembre 2022 au 19 décembre 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 janvier 2023 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit de la Maison de Fésigny sur la commune de Cruseilles, tel que repris par le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Cruseilles du 4 avril 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de la Maison de Fésigny ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 13 avril 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la Maison de Fésigny ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent s'appuyant sur le tracé des anciens remparts et portant sur l'ancien bourg castral

dans lequel s'inscrit le monument historique.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

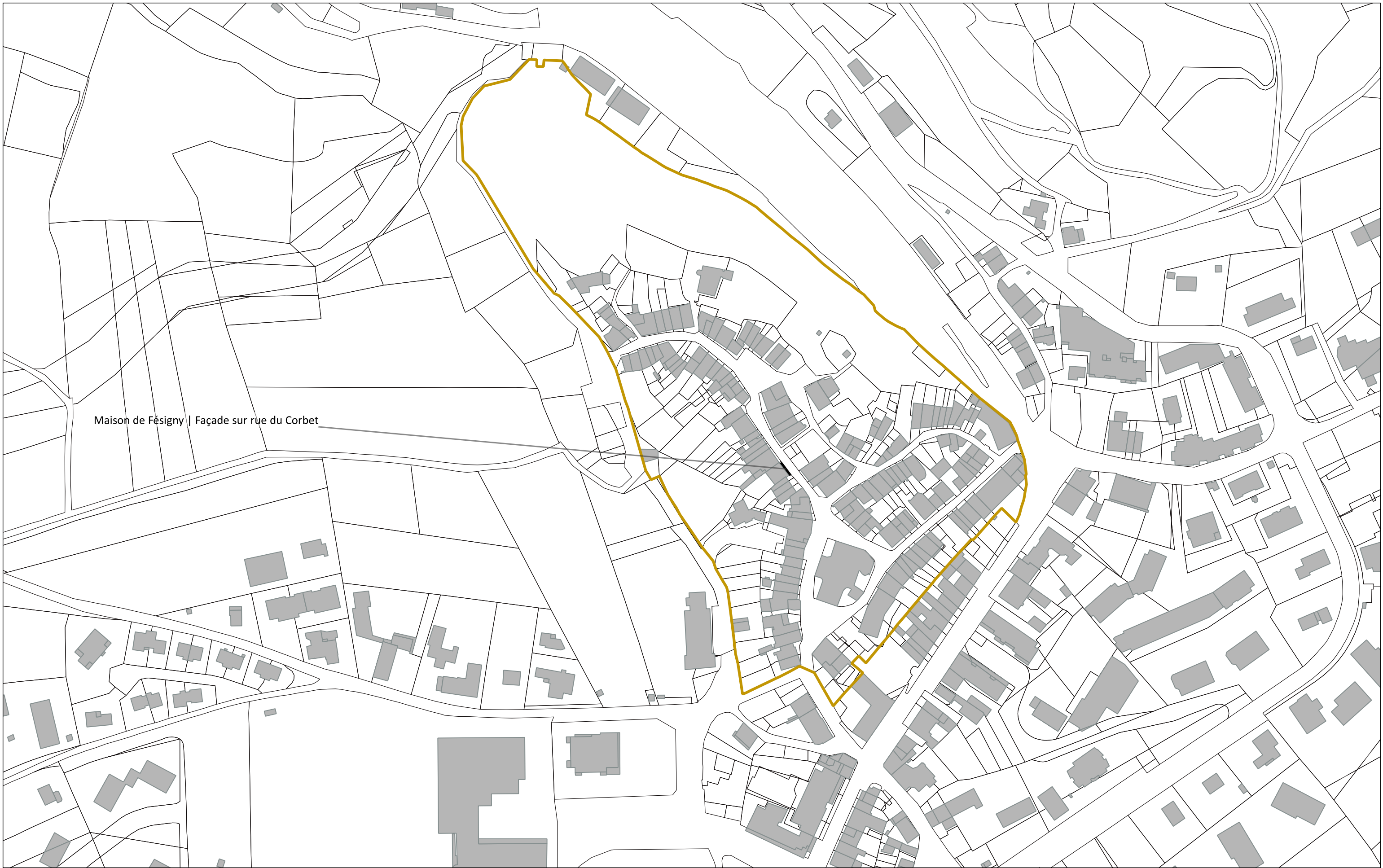
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de la Maison de Fésigny située sur la commune de Cruseilles, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10 décembre 2014, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.




Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO



Maison de Fésigny | Façade sur rue du Corbet

CRUSEILLES
Périmètre délimité des abords (PDA) autour du Monument Historique
Maison de Fésigny (façade M.H.I du 10-12-2014)

-  Périmètre délimité des abords
-  Monument Historique
-  Périmètre de 500 m



**Décision préfectorale du 26 janvier 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'église Notre-Dame-de-la-Paix, sise à Saint-Etienne (Loire)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant son intérêt au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable », la nécessité de les faire connaître et de les protéger ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'église Notre-Dame-de-la-Paix sise place Louis-CARRIER à Saint-Etienne (Loire), conçu par monsieur Edouard Hur, et appartenant à l'Association diocésaine de Saint-Etienne sise 1, rue Hector Berlioz, 42030 Saint-Etienne Cedex 2 (Loire).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 142, figurant au cadastre section 000MN1 telle que délimitée par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1944. Il expirera en 2044.

Article 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au préfet de département, au demandeur, au propriétaire, au maire de Saint-Etienne (Loire) et au président de Saint-Etienne Métropole (Loire).

Les ayants droit de l'architecte Edouard Hur seront informés de la présente décision.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Département :
LOIRE

Commune :
SAINT-ETIENNE

Secteur : MN
Feuille : 000 MN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/12/2020
(luseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

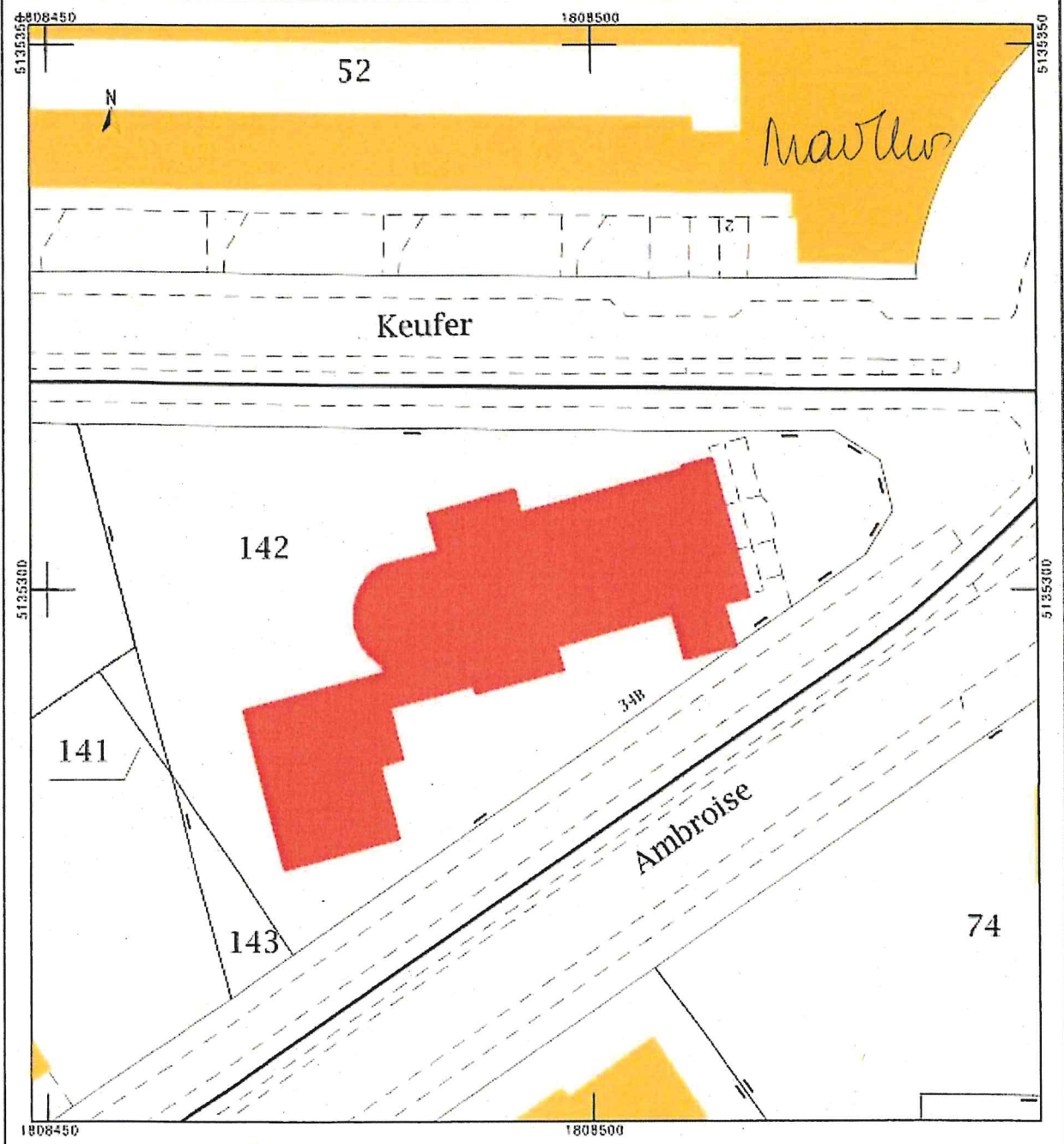
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
POLE DE TOPOGRAPHIE
ET DE GESTION CADASTRALE 8, Rue
de la Convention 42023
42023 SAINT ETIENNE
tél. 04 77 47 62 60 -fax
pgc.loire@dglfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le 25 mai 2023

ARRÊTÉ N° 2023-380-FV-N°UOR-63-03

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

RENOVATION ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS LOCAUX

**Rénovation énergétique du lycée DESAIX,
situé à Saint-Eloy-Les-Mines, dans le département du Puy-de-Dôme**

La préfète de la région Auvergne Rhône Alpes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D 1111-8 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

VU la demande de subvention déposée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sur la plateforme «Démarches simplifiées» en date du jeudi 16 mars 2023, sous la référence n°11502925 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux », pour la réalisation de l'opération de rénovation **énergétique des bâtiments B et D du lycée DESAIX, situé à Saint-Eloy-Les Mines**, dans le département du Puy-de Dôme, portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 4 087 872 € HT.
Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DU PROJET		
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Travaux de rénovation énergétique des bâtiments B/D	4 087 872,00 €	4 087 872,00 €
Total	4 087 872,00 €	4 087 872,00 €

CALENDRIER PREVISIONNEL (échéancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
01/01/2024	30/06/2028

ARTICLE 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **1 021 968,00 €** (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »).

Le montant de la subvention représente **25% du montant HT de l'assiette subventionnable** retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués à la préfète de région, responsable de l'unité opérationnelle 0380-AURA-DR63.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel : 0380-01-01

Centre financier : 0380-AURA-DR63

Centre de coût : PRFSGAR069

Code activité : 0380-01-01-01-01

Axe analytique ministériel 1 : sans objet, rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
Axe ministériel 2 : Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : **11502925**
Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 63338 code INSEE de la commune de Saint-Eloy-Les-Mines.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans, à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, **pour une durée qui ne peut excéder deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement de la subvention et clauses de reversement

4.1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance de 30%** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération.
- des **acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention** peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde de la subvention** est versé après transmission à la préfecture de région des pièces mentionnées ci-dessous :
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses HT certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;
 - d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
 - un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
 - une preuve de la publicité de l'aide d'Etat telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

4.2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer la préfète de région dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

• **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

• **Obligation d'information** : le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

• **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

ARTICLE 6 : Obligations de publicité

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes par la préfète de région.

ARTICLE 8 : Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

Présentation du projet de rénovation énergétique du lycée DESAIX, situé à Saint Eloy Les Mines, dans le département du Puy de Dôme.

Dossier n° 11502925

Contenu du projet :

Dans sa configuration actuelle le lycée Desaix, situé dans le département du Puy-de-Dôme, se compose de 4 bâtiments :

- Bâtiment A : immeuble des logements de fonction (5 logements, surface de plancher de 403 m²)
- Bâtiment B : bâtiment principal de l'externat (R+2, surface plancher 3 481 m²)
- Bâtiment C : bâtiment internat (R+3, surface plancher 1 677 m²)
- Bâtiment D : bâtiment ateliers (R+1, surface plancher 3 624 m²)

Construit en 1983 ce lycée n'a pas fait l'objet de gros travaux et fonctionne exclusivement à l'énergie électrique. L'opération prévue consiste notamment à traiter l'enveloppe thermique et le système de chauffage avec une réflexion de développement durable en agissant notamment sur les économies d'énergie avec l'objectif d'atteindre le niveau BBC rénovation (-40 %). Elle intègre également la reconstruction de l'internat. Le chauffage électrique sera remplacé par un chauffage bois ou biomasse. Les menuiseries extérieures et le système de ventilation seront également remplacés. Les bâtiments concernés par le dossier de demande au titre du fonds vert sont les bâtiments B et D (externat et ateliers pour 7 721 m² de surface).

Le lancement des travaux est prévu au 1er janvier 2024 et la fin prévisionnelle des travaux est fixée au 30 juin 2028.

Le projet concerne deux des quatre bâtiments scolaires.

Gains énergétiques et réduction d'émissions de gaz à effet de serre :

Le projet déposé permettra de réduire de 48,43 % la consommation énergétique et de 95 % les émissions de gaz à effet de serre justifié par une étude thermique.

La consommation énergétique passe de 745 199 kWh d'énergie finale par an (kWh EF/an) avant travaux à 384 275 kWh EF/an après travaux, soit un gain de 360 924 kWh EF/an. Les émissions de gaz à effet de serre passent quant à elles de 459 tonnes équivalent CO₂/an (t_{éq}CO₂/an) à 20,5 t_{éq}CO₂/an, soit un gain de 438,5 t_{éq}CO₂/an.

Dépenses et subventions demandées

Les dépenses liées aux travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments B et D sont estimées à 4 087 872 €.

Le montant subventionnable s'élève à 4 087 872 €.

Le montant de la subvention couvrira 25% du montant de l'assiette subventionnable de la partie du projet sur laquelle porte la demande de subvention.

Soit un montant de 1 021 968 €.

Le coût total du projet global est quant à lui estimé entre 11,4 et 11,9 M€ en fonction des options retenues.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le 25 mai 2023

ARRÊTÉ N° 2023-380-FV-N°UOR-69-04

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

RENOVATION ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS LOCAUX

**Restructuration complète du lycée Juliette RECAMIER,
situé à Lyon, deuxième arrondissement, dans le département du Rhône**

La préfète de la région Auvergne Rhône Alpes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D 1111-8 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

VU la demande de subvention déposée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sur la plateforme «Démarches simplifiées» en date du jeudi 16 mars 2023 sous la référence n°11685672 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux », pour la réalisation de l'opération de **restructuration complète du lycée Juliette RECAMIER, situé à Lyon 2ème arrondissement**, dans le département du Rhône, portée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 5 684 000,00 € HT.
Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DU PROJET		
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Travaux de rénovation énergétique	5 684 000,00 €	5 684 000,00 €
Total	5 684 000,00 €	5 684 000,00 €

CALENDRIER PREVISIONNEL (échancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
01/11/2023	30/11/2028

ARTICLE 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **1 421 000 €** (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »).

Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués à la préfète de région, responsable de l'unité opérationnelle 0380-AURA-DR63.

Le montant de la subvention représente **25% du montant HT de l'assiette subventionnable** retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel : 0380-01-01

Centre financier : 0380-AURA-DR63

Centre de coût : PRFSGAR069

Code activité : 0380-01-01-01-01

Axe analytique ministériel 1 : sans objet, rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
Axe ministériel 2 : Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11685672
Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 69382 code INSEE de la commune de Lyon, deuxième arrondissement.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans, à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, **pour une durée qui ne peut excéder deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement de la subvention et clauses de reversement

4.1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance de 30%** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération.
- des **acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention** peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde de la subvention** est versé après transmission à la préfecture de région des pièces mentionnées ci-dessous :
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses HT certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;
 - d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
 - un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
 - une preuve de la publicité de l'aide d'Etat telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

4.2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer la préfète de région dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

• **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

• **Obligation d'information** : le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

• **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

ARTICLE 6 : Obligations de publicité

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes par la préfète de région.

ARTICLE 8 : Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

Présentation du projet de restructuration du lycée Juliette RECAMIER, situé à Lyon, dans le département du Rhône.

Dossier n° 11685672

Contenu du projet :

Le projet concerne la restructuration complète du lycée Juliette Récamier, situé à Lyon, et comprend :

- création d'une extension R+1 en façade ouest
- création d'un auvent en façade sud sur cour
- mise en place d'une isolation extérieure avec finition par enduit
- remplacement des menuiseries extérieures
- dépose de la couverture existante et mise en place d'une nouvelle couverture en tuiles identiques à celles de l'existant, remplacement des éclairages zénithaux existants et intégration d'une nappe de panneaux photovoltaïques
- restructuration complète des locaux à l'intérieur du bâtiment
- remise aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité
- renouvellement complet des installations techniques du bâtiment.

Dans le détail, les travaux de rénovation énergétique identifiés sur une surface de 10 639 m² comprennent l'isolation de la toiture et des combles, l'isolation des fenêtres et ouvrants, l'isolation des murs, la modernisation du système d'éclairage, le remplacement des menuiseries extérieures, ainsi que le changement d'équipement de chauffage passant d'une chaudière gaz à une chaudière gaz à condensation à haut rendement.

L'opération concerne un bâtiment scolaire.

Le lancement des travaux est prévu au 1er novembre 2023 et la fin prévisionnelle des travaux est fixée au 30 novembre 2028.

Gains énergétiques et réduction d'émissions de gaz à effet de serre :

Le projet déposé permettra une économie d'énergie estimée à 82 % et une réduction de l'émission des gaz à effet de serre estimée à 86 % justifié par une étude thermique.

La consommation énergétique passe de 2 311 253 kWh EF/an avant travaux à 406 567 kWh EF/an, soit un gain de 1 904 686 kWh/an.

Les émissions de gaz à effet de serre passent quant à elles de 492 téqCO₂/an à 68 téqCO₂/an, soit un gain de 424 téqCO₂/an.

Dépenses et subventions demandées

Les dépenses liées aux travaux de rénovation énergétique sont estimées à 5 684 000 € HT.

Le montant subventionnable s'élève à 5 684 000 €.

Le montant de la subvention couvrira 25% du montant HT de l'assiette subventionnable de la demande de subvention, soit 1 421 000 €.

Le coût total du projet global est quant à lui estimé à 10,6 M€.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le 25 mai 2023

ARRÊTÉ N° 2023-380-FV-N°UOR-38-02

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

RENOVATION ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS LOCAUX

**Restructuration du lycée Roger DESCHAUX,
situé dans le département de l'Isère, à Sassenage**

La préfète de la région Auvergne Rhône Alpes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D 1111-8 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

VU la demande de subvention déposée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sur la plateforme «Démarches simplifiées» en date du jeudi 16 mars 2023 sous la référence n°**11711625** ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux », pour la réalisation de l'opération de **restructuration du lycée Roger DESCHAUX, situé à Sassenage** dans le département de l'Isère, portée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce projet constitue la seconde tranche d'une opération de restructuration du lycée dont la première tranche de travaux a été livrée en 2016.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 8 142 355,00 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DU PROJET		
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Travaux de rénovation énergétique	8 142 355,00 €	8 142 355,00 €
Total	8 142 355,00 €	8 142 355,00 €

CALENDRIER PREVISIONNEL (échancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
02/09/2024	31/03/2028

ARTICLE 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **2 035 588,75 euros** (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »).

Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués à la préfète de région, responsable de l'unité opérationnelle 0380-AURA-DR63.

Le montant de la subvention représente **25% du montant HT de l'assiette subventionnable** retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel : 0380-01-01

Centre financier : 0380-AURA-DR63

Centre de coût : PRFSGAR069

Code activité : 0380-01-01-01-01

Axe analytique ministériel 1 : sans objet, rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
Axe ministériel 2 : Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : **11711625** ;
Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 38474 code INSEE de la commune de Sassenage .

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans, à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, **pour une durée qui ne peut excéder deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement de la subvention et clauses de reversement

4.1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance de 30%** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération.
- des **acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention** peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde de la subvention** est versé après transmission à la préfecture de région des pièces mentionnées ci-dessous :
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses HT certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;
 - d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
 - un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
 - une preuve de la publicité de l'aide d'Etat telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

4.2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer la préfète de région dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

• **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

• **Obligation d'information** : le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

• **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

ARTICLE 6 : Obligations de publicité

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes par la préfète de région.

ARTICLE 8 : Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

Présentation du projet de restructuration du lycée Roger DESCHAUX, situé à Sassenage, dans le département de l'Isère.

Contenu du projet :

L'opération prévue constitue la seconde tranche d'une opération de restructuration du lycée dont la première tranche de travaux a été livrée en 2016.

Cette seconde tranche de travaux comprend la restructuration complète de l'externat et des deux premiers niveaux de l'internat ainsi que la rénovation énergétique de tous les bâtiments (hors ateliers neufs).

L'objectif fixé en terme de consommation énergétique pour le lycée à l'issue de cette seconde tranche de travaux est une diminution de 60% par rapport à la consommation de référence pour arriver à une consommation énergétique de 49kWEF/m²/an.

La surface rénovée est de 14 776 m² sur les bâtiments externat, internat, demi-pension et administration. La rénovation énergétique comprend le pilotage et la régulation du système de chauffage/refroidissement, l'isolation de la toiture ou des combles, l'isolation des murs, l'isolation du plancher, l'isolation des fenêtres et ouvrants, le changement du système de ventilation, le changement du système de chauffage, ainsi que la modernisation du système d'éclairage. Les menuiseries extérieures seront également remplacées et des panneaux photovoltaïques mis en place.

L'opération concerne 4 bâtiments scolaires.

Le lancement des travaux est prévu au 2 septembre 2024 et la fin prévisionnelle des travaux est fixée au 31 mars 2028.

Gains énergétiques et réduction d'émissions de gaz à effet de serre :

Le projet déposé permettra une économie d'énergie estimée à 43 % et une réduction de l'émission des gaz à effet de serre estimée à 51 % justifiés par une étude thermique.

La consommation énergétique passe de 2 397 000 kWh EF/an avant travaux à 1 366 000 kWh EF/an, soit un gain de 1 031 000 kWh/an.

Les émissions de gaz à effet de serre passent quant à elles de 442,6 téqCO₂/an à 215 téqCO₂/an, soit un gain de 227,6 téqCO₂/an.

Dépenses et subventions demandées

Les dépenses liées aux travaux de rénovation énergétique sont estimées à 8 142 355 € HT.

Le montant subventionnable s'élève à 8 142 355 € HT.

Le montant de la subvention couvrira 25% du montant HT de l'assiette subventionnable de la demande de subvention, soit 2 035 588,75 €.

Le coût total du projet global est quant à lui estimé à 8,2 M€.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le 25 mai 2023

ARRÊTÉ N° 2023-380-FV-N°UOR-38-01

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

RENOVATION ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS LOCAUX

**Restructuration partielle et extension du lycée Hector Berlioz,
situé dans le département de l'Isère, à La-Côte-Saint-André**

La préfète de la région Auvergne Rhône Alpes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D 1111-8 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

VU la demande de subvention déposée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sur la plateforme «Démarches simplifiées» en date du jeudi 16 mars 2023 sous la référence n°11706479 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux », pour la réalisation de l'opération de **restructuration partielle et d'extension du lycée Hector Berlioz, situé à La-Côte-Saint-André** dans le département de l'Isère, portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 5 248 000 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DU PROJET		
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Travaux de rénovation énergétique	5 248 000,00 €	5 248 000,00 €
Total	5 248 000,00 €	5 248 000,00 €

CALENDRIER PREVISIONNEL (échancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
01/10/2023	31/12/2026

ARTICLE 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **1 312 000,00 €** (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »).

Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués à la préfète de région, responsable de l'unité opérationnelle 0380-AURA-DR63.

Le montant de la subvention représente **25% du montant HT de l'assiette subventionnable** retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel : 0380-01-01

Centre financier : 0380-AURA-DR63

Centre de coût : PRFSGAR069

Code activité : 0380-01-01-01-01

Axe analytique ministériel 1 : sans objet, rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : **11706479**
Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 38130 code INSEE de la commune de La Côte Saint André.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans, à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, **pour une durée qui ne peut excéder deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement de la subvention et clauses de reversement

4.1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance de 30%** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération.
- des **acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention** peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde de la subvention** est versé après transmission à la préfecture de région des pièces mentionnées ci-dessous :
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses HT certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;
 - d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
 - un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
 - une preuve de la publicité de l'aide d'Etat telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

4.2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer la préfète de région dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

• **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

• **Obligation d'information** : le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

• **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

ARTICLE 6 : Obligations de publicité

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes par la préfète de région.

ARTICLE 8 : Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

Présentation du projet de restructuration partielle et d'extension du lycée Hector Berlioz, situé à La Côte Saint André, dans le département de l'Isère.

Dossier °11706479

Contenu du projet :

- Création d'une demi-pension pouvant accueillir simultanément 480 élèves et permettant d'assurer 1440 repas par jour,
- Restructuration profonde de l'internat sur les bâtiments B et C,
- Rénovation énergétique de l'enveloppe du bâtiment d'enseignement et installation d'une ventilation double flux dans les salles d'enseignement et création de 11 salles d'enseignement par l'intermédiaire de plugs.

La rénovation concerne une surface de 7 671 m² pour les bâtiments d'enseignement et l'internat. Les différents travaux de rénovation énergétique concernent l'isolation des murs, l'isolation du plancher, l'isolation des fenêtres et des ouvrants, l'isolation de la toiture ou des combles, ainsi que le remplacement des menuiseries extérieures. L'objectif du projet sur la performance énergétique est l'atteinte du niveau BBC Rénovation pour les bâtiments existants et le niveau EFFINERGIE, et si possible le niveau BEPOS pour les nouveaux bâtiments.

L'opération concerne 4 bâtiments scolaires.

Le lancement des travaux est prévu au 1er octobre 2023 et la fin prévisionnelle des travaux est fixée au 31 décembre 2026.

Gains énergétiques et réduction d'émissions de gaz à effet de serre :

Le projet déposé permettra une économie d'énergie estimée à 56 % et une réduction de l'émission des gaz à effet de serre estimée à 66 % justifié par une étude thermique.

La consommation énergétique passe de 859 919 kWh EF/an avant travaux à 376 646 kWh EF/an, soit un gain de 483 273 kWh/an.

Les émissions de gaz à effet de serre passent quant à elles de 301 téqCO₂/an à 101 téqCO₂/an, soit un gain de 200 téqCO₂/an.

Dépenses et subvention Fonds Vert

Les dépenses liées aux travaux de rénovation énergétique sont estimées à 5 248 000 €.

Le montant subventionnable s'élève à 5 248 000 €.

Le montant de la subvention couvrira 25% du montant HT de l'assiette subventionnable de la demande de subvention, soit 1 312 000 €.

Le coût total du projet global est quant à lui estimé à 19,6 M€.